

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de Berchem-Sainte-Agathe

Vos références :

Nos références : DAT / 26 /CNO / RU/4755-2026

Annexe(s) : 1

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 18/02/2026 concernant le bien sis **Rue Egide Winteroy 48** cadastré 21342B0161/00B004, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

- Au Plan Régional d'Affectation du Sol (**PRAS**) approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, en zones d'habitation ;
- Dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (**PPAS**) n° **79A Molineau** par Arrêté Royal en date du 16/04/1973. *(voir plan et prescriptions en annexe)*
- Pas dans le périmètre d'un permis de lotir (**PL**).

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise:

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**CoBAT**),
- Les prescriptions du **PRAS** précité ;
Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (**CASBA**) est consultable à l'adresse internet suivante :
<http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm> ;
- Les prescriptions du **PPAS** précité, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions* ;
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

* Depuis l'entrée en vigueur du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) le 29.06.2001, toutes les prescriptions de PPAS antérieurs, non conformes au PRAS, sont implicitement abrogées.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

- A ce jour, l'administration communale n'a pas connaissance que le bien considéré est repris dans un **plan d'expropriation**.

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- A ce jour, l'administration communale n'a pas connaissance que le bien considéré se situe dans un **périmètre de préemption**.

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

- Le bien **n'est pas inscrit** sur la liste de sauvegarde.
- Le bien **n'est pas classé**.
- Le bien **n'est pas situé** dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde. ;
- Le bien **ne fait pas** l'objet de mesures de protection du patrimoine.

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

- Le bien n'est pas repris à l'inventaire des **sites d'activités inexploités** ;

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

- La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement établi par le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) n° 79A approuvé par Arrêté Royal en date du 16/04/1973.

8°) Autres renseignements:

- Le bien n'est pas compris dans un **contrat de quartier**
- Le bien n'est pas compris dans un **contrat de rénovation urbaine**
- Le bien ne se situe pas en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (**EDRLR**);
- Le bien ne se situe pas dans le périmètre de la **Zone de Revitalisation Urbaine** ;
- Le bien ne se situe pas à proximité directe d'un site visé par l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la **conservation de la nature** (réserve naturelle, réserve forestière ou zone Natura 2000);
- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'**état du sol** au

sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;

- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles Environnement ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRM ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec VIVAQUA ;
- Des cartes relatives aux inondations pour la Région bruxelloise peuvent être consultées à l'adresse internet suivante : <https://environnement.brussels/thematiques/eau/leau-bruxelles/eau-de-pluie-et-inondation/cartes-relatives-aux-inondations-pour-la>. Ces cartes n'ont toutefois aucune valeur réglementaire et n'ont qu'une portée indicative ;

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

- **Autorisation / permis d'urbanisme/ permis d'environnement/ certificat :**

Urbanisme

N° de dossier	Objet	Décision	Date
AB 1199	TRANSFORMATIONS	délivré	06/05/1953
SPEC 1199.1	Construction maison	délivré	26/07/1934

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne :

- La destination urbanistique licite de ce bien :
- La ou les utilisation(s) urbanistique(s) licite(s) de ce bien :

Bâtiment	Localisation	Destination	Nombre	Commentaire
Maison unifamiliale	Sous-sol	Logement (locaux annexes)		caves
	rez-de-chaussée	Logement	1	Living, cuisine, bureau
	1 ^{er} étage			salle de bains, 2 chambres, terrasse

- S'il s'agit d'un immeuble, le nombre de logements : 1

3°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

- Le bien n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction.
 - **Toutefois, nous constatons :**
 - **Le changement des menuiseries en façade avant**
 - **La construction d'une véranda**
 - **La transformation du débarras au 1^{er} étage en chambre**
- Sans qu'un permis d'urbanisme n'ait été délivré.**

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

Observations complémentaires :

Description du bien, tel que connu par nos services :

Bâtiment	Gabarit	Remarque
Maison unifamiliale	R+1+T+ss	

Maison unifamiliale
 2 niveaux (rez-de-chaussée compris) + sous-sol
 Toiture plate
 Largeur façade : 6m00
 Profondeur bâtisse : 10m14
 Zone de cour et jardin

✓
Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

AN-26-443

DAMENAGEMENT
PLAN
IVAN AARLEG



1960



1. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

2. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

3. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

4. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

5. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

6. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

7. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

8. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

9. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

10. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

11. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

12. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

13. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

14. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

15. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

16. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

17. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

18. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

19. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.

20. Le plan d'aménagement est établi en vertu de la loi du 10 mai 1940 sur le plan d'aménagement.



b

Le Règlement Général sur les Bâtiments prévoit l'application des dispositions relatives aux dispositions du présent plan d'aménagement, ces dispositions sont énoncées par les dispositions graphiques du plan, complétées sur les prescriptions, l'important sur ces dernières, les ouvrages et transformations d'utilité publique et les ouvrages de nature d'exploitations des différents services de la commune de Saint-Jean d'Angély, les autres dispositions du cahier de prescriptions sont sous le plan à condition de respecter la caractéristique esthétique de la zone dans laquelle elles sont réalisées.

Le présent Règlement Général sur les Bâtiments est adopté par le conseil municipal le 12 mai 1977 et les dispositions qui ont été prises sont publiées et entrent en vigueur le 12 mai 1977.

Affertation : Sans réserve à la validence, au petit commerce
ou à l'artisanat ne revêtant pas au caractère de tranquillité
de la situation.

Le longeur des lots des lots de 5 à 10 mètres et à partir
de 10 mètres, et à partir de 10 mètres, les lots de 10 mètres
sont divisés en lots de 5 mètres, les lots de 5 mètres
sont divisés en lots de 2,5 mètres, les lots de 2,5 mètres
sont divisés en lots de 1,25 mètres, les lots de 1,25 mètres
sont divisés en lots de 0,625 mètres, les lots de 0,625 mètres
sont divisés en lots de 0,3125 mètres, les lots de 0,3125 mètres
sont divisés en lots de 0,15625 mètres, les lots de 0,15625 mètres
sont divisés en lots de 0,078125 mètres, les lots de 0,078125 mètres
sont divisés en lots de 0,0390625 mètres, les lots de 0,0390625 mètres
sont divisés en lots de 0,01953125 mètres, les lots de 0,01953125 mètres
sont divisés en lots de 0,009765625 mètres, les lots de 0,009765625 mètres
sont divisés en lots de 0,0048828125 mètres, les lots de 0,0048828125 mètres
sont divisés en lots de 0,00244140625 mètres, les lots de 0,00244140625 mètres
sont divisés en lots de 0,001220703125 mètres, les lots de 0,001220703125 mètres
sont divisés en lots de 0,0006103515625 mètres, les lots de 0,0006103515625 mètres
sont divisés en lots de 0,00030517578125 mètres, les lots de 0,00030517578125 mètres
sont divisés en lots de 0,000152587890625 mètres, les lots de 0,000152587890625 mètres
sont divisés en lots de 0,0000762939453125 mètres, les lots de 0,0000762939453125 mètres
sont divisés en lots de 0,00003814697265625 mètres, les lots de 0,00003814697265625 mètres
sont divisés en lots de 0,000019073486328125 mètres, les lots de 0,000019073486328125 mètres
sont divisés en lots de 0,0000095367431640625 mètres, les lots de 0,0000095367431640625 mètres
sont divisés en lots de 0,00000476837158203125 mètres, les lots de 0,00000476837158203125 mètres
sont divisés en lots de 0,000002384185791015625 mètres, les lots de 0,000002384185791015625 mètres
sont divisés en lots de 0,0000011920928955078125 mètres, les lots de 0,0000011920928955078125 mètres
sont divisés en lots de 0,00000059604644775390625 mètres, les lots de 0,00000059604644775390625 mètres
sont divisés en lots de 0,000000298023223876953125 mètres, les lots de 0,000000298023223876953125 mètres
sont divisés en lots de 0,0000001490116119384765625 mètres, les lots de 0,0000001490116119384765625 mètres
sont divisés en lots de 0,00000007450580596923828125 mètres, les lots de 0,00000007450580596923828125 mètres
sont divisés en lots de 0,000000037252902984619140625 mètres, les lots de 0,000000037252902984619140625 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000186264514923095703125 mètres, les lots de 0,0000000186264514923095703125 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000931322574615478515625 mètres, les lots de 0,00000000931322574615478515625 mètres
sont divisés en lots de 0,000000004656612873077392578125 mètres, les lots de 0,000000004656612873077392578125 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000023283064365386962890625 mètres, les lots de 0,0000000023283064365386962890625 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000116415321826934814453125 mètres, les lots de 0,00000000116415321826934814453125 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000582076609134674072265625 mètres, les lots de 0,000000000582076609134674072265625 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000002910383045673370361328125 mètres, les lots de 0,0000000002910383045673370361328125 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000014551915228366851806640625 mètres, les lots de 0,00000000014551915228366851806640625 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000072759576141834259033203125 mètres, les lots de 0,000000000072759576141834259033203125 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000000363797880709171295166015625 mètres, les lots de 0,0000000000363797880709171295166015625 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000001818989403545856475830078125 mètres, les lots de 0,00000000001818989403545856475830078125 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000009094947017729282379150390625 mètres, les lots de 0,000000000009094947017729282379150390625 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000000045474735088646411895751953125 mètres, les lots de 0,0000000000045474735088646411895751953125 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000000227373675443232059478759765625 mètres, les lots de 0,00000000000227373675443232059478759765625 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000001136868377216160297393798828125 mètres, les lots de 0,000000000001136868377216160297393798828125 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000000005684341886080801486968994140625 mètres, les lots de 0,0000000000005684341886080801486968994140625 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000000028421709430404007434844970703125 mètres, les lots de 0,00000000000028421709430404007434844970703125 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000000142108547152020037174224853515625 mètres, les lots de 0,000000000000142108547152020037174224853515625 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000000000710542735760100185871124267578125 mètres, les lots de 0,0000000000000710542735760100185871124267578125 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000000003552713678800500929355621337890625 mètres, les lots de 0,00000000000003552713678800500929355621337890625 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000000017763568394002500461778106689453125 mètres, les lots de 0,000000000000017763568394002500461778106689453125 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000000000088817841970012502308890533447265625 mètres, les lots de 0,0000000000000088817841970012502308890533447265625 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000000004440892098500625115144452667236328125 mètres, les lots de 0,000000000000004440892098500625115144452667236328125 mètres
sont divisés en lots de 0,0000000000000022204460492503125575722263336181640625 mètres, les lots de 0,0000000000000022204460492503125575722263336181640625 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000000000111022302462515627886111316678908203125 mètres, les lots de 0,00000000000000111022302462515627886111316678908203125 mètres
sont divisés en lots de 0,000000000000000555111512312578139430556583394541015625 mètres, les lots de 0,000000000000000555111512312578139430556583394541015625 mètres
sont divisés en lots de 0,00000000000000027755575615628906971527

[illegible]

NUMBER OF CIPHERS	NUMBER OF CIPHERS	NUMBER OF CIPHERS	NUMBER OF CIPHERS
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100

Figure 1: Le mode de couverture est directement la terminologie des constructions à partir de la division de la culture en éléments (une ou plusieurs) de base. Dans ce cas, les matériaux de couverture sont la toile de l'ordinateur (naturelle ou artificielle).

Les façades et les latérales sont pourvues d'une
couverture en asphalte de 5° cm. sur le nu des murs.
Les matériaux de parement des façades à nu : Les matériaux autorisés
pour les parements des façades à nu sont des briques de parement
des pierres blanches et bleues, naturelles et reconstituées, ainsi
que des blocs de calcaire de couleur blanche. Les autres éléments
sont tant au point de vue plastique qu'au point de vue
des façades latérales et antérieures des blocs froids sont traités
avec les mêmes matériaux que ceux de la façade principale.

conduits de fûts ou de ventilation. Ils ne peuvent apparaître qu'au niveau des toitures, à moins qu'ils ne soient situés dans des locaux à usage d'habitation, à condition qu'ils soient construits en matériaux identiques à ceux des toitures et signale : Les constructions en saillie sur la toiture sont autorisées à 40 cm en arrière du plan vertical de la toiture par la façade ; elles ne peuvent dépasser 1,30 m en hauteur et les 2/3 de la largeur de la façade.

[illegible][illegible]

one of construction or appearance.

- Affection : sans réserve à la même affection que la
- affection ci-dessus.
- affection à profondeur maxime des constructions en
- affection à plus d'élévation
- affection à hauteur, élargissement, ne peut dépasser
- affection à rapport au niveau du sol.
- affection : la terre est uniquement affectée comme mode de

Il y a une adossée contre la façade postérieure du bâtiment principal et débouchant à 2 m au moins au dessus de la corniche du dit bâtiment. Les caniveaux et gouches sont construites en maçonnerie.

Le terrain : dans le fond des cours et jardins entre l'école
et la rue d'Alsace les rangs d'arbres ont à prévoir.

2042 02N070101 0

Cette note doit être remplie en renseignements personnels en ce qui
 concerne l'implantation d'un commerce dans la construction est
 l'industrie du plan, les renseignements les plus importants sont ceux de
 l'industrie et les paragraphes de la page 4. Les renseignements sur la
 situation de l'industrie, il est possible de les obtenir à l'aide d'un
 questionnaire de l'industrie commerciale. Cette note doit être remplie d'un
 questionnaire de l'industrie, et l'industrie de l'industrie de la page 4.

7274 40 19001

Affectation : Cette zone est réservée aux jardins et entrées
des constructions.

- accès aux immeubles et aux garages : Les niveaux des entrées particulières des immeubles et des garages ne peut être établi que le niveau du trottoir.

- Avant-corps et terrasses en façade à rue : Elles peuvent s'étendre en largeur jusqu'aux $2/3$ de la largeur de la façade et en hauteur jusque sous la corniche.
Leur maille ne peut dépasser la moitié de la hauteur de la

sons de saillie ne peut dépasser le quart et la profondeur de la
soudure de recoll et doit rester à une distance des propriétés
voisines, telle qu'aucune saillie ne dépasse les limites d'un
gabarit formé par 2 plans verticaux à 45°, rencontrant la face
à la stréométrie.

Les clôtures des zones de recul sont clôturées sur tout leur développement à front de la voie publique et sur les hautes mitoyennes.

Les clôtures repèrent sur un encaissement en pierre de taille ou meulière, d'une hauteur de 0,30m minimum et 0,50m maximum.

Les haies ne sont admises que pour autant qu'elles soient placées dans le subassement dans question ci-dessus. Les plantations d'entrées sont autorisées sur une hauteur de 0,50m maximum.

2002 de coura et de sandier

2° - Affectation : Cette zone est réservée à l'usage des jardins et d'arrière-bâtiments ou de petites dépendances, le tout qui ne peuvent s'élever à moins de 10 m. du gabarit arrêté pour les façades arrière des annexes en rez-de-chaussée, ou de bâtiments principaux, s'il n'y a pas d'annexes prévues.

Le gabarit d'installation et de montage des constructions : la hauteur de la construction doit être comprise entre 1,20 m et 1,50 m, la largeur doit être comprise entre 0,60 m et 0,80 m, la profondeur ne pourra dépasser 20m2 et la construction sera dotée d'un système d'assèchement des surfaces alvéolaires. Toutefois en cas de construction simultanée par 2 voire 3 alvéolaires, l'assèchement des surfaces alvéolaires doit être assuré par la superficie totale des deux constructions ou par une ventilation mécanique. Les parois forment un ensemble d'un même gabarit et de même hauteur. Les parois sont réalisées en bois massif ou en panneaux de bois, étant donné que possible avec les matériaux utilisés, la fixation doit être assurée par un système d'assemblage approprié.

Le gabarit doit être construit de façon à ce que l'ensemble soit capable de résister à une charge de 100 kg/m².

Le gabarit en maçonnerie, d'une épaisseur d'une brick, doit être installé sur des poteaux au delà du gabarit et prévoir des contre-poids au delà des poteaux.

- au delà de cette mesure par une haie vive, les plantations en haie d'une hauteur maximum de 2,30 m surmontées d'un treillis avec haie d'une hauteur maximum de ces clôtures est de 1,50 m par rapport au niveau du sol existant.

La construction de cette voie à 15 m de niveau du sol aucune construction ne sera à faire sur les garages en sous-sol recouverts d'une couche de terre et de verdure. Il en sera de même dans une zone distante de 10 m de chaque côté du chemin public reliant la rue Winteroy au parc public de l'avenue de la Paix. La hauteur de la clôture en bois sera maintenue de 1,80 m.

10. 11. 1922

Les aqueducs et les parcs publics, les constructions, les
installations, des installations ne peuvent être atteints au
niveau de la hauteur des zones, les différents
la vive d'une hauteur moyenne de 100 m.

Zone de bureau de zone...

- Identification : Cette zone est rattachée à l'arrondissement de ...
 elle se trouve au sud-est de la ville de ...
 elle est limitée au nord par la route ...
 au sud par la route ...
 à l'est par la route ...
 à l'ouest par la route ...

La détermination de l'apport des constructions à la hauteur du sol se fait de la façon suivante : on se place à l'aplomb du point de construction et on mesure la hauteur du sol au point de construction. On se place à l'aplomb du point de construction et on mesure la hauteur du sol au point de construction. On se place à l'aplomb du point de construction et on mesure la hauteur du sol au point de construction.

main : les dents pour vérifier sur la voie publique les permis de circulation
et pour les contrôler à l'entrée des villes.

1000

